



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité et des Élections

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES FPT 2022

TIRAGE AU SORT

Références réglementaires

- Art. 6, 34 et 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Art 11, 23 et 36 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Art. 10, 17 alinéa 6 et 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

Liens utiles

- Foire aux questions « Élections professionnelles FPT 2022 »
- Circulaire ministérielle du 27 mai 2022 référencée sous le numéro 22-008294 consacrée aux élections des représentants du personnel aux CST, aux CAP, et aux CCP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/elections-professionnelles-2022-dans-la-fpt>

Deux éventualités

Le tirage au sort est la procédure prévue dans deux situations :

- Absence de candidats
- Insuffisance de candidats

Absence de candidats

- Établissement d'un PV de carence.
- Le tirage au sort peut être organisé le jour du scrutin (présence des électeurs au titre des autres scrutins) ou à la date choisie par l'autorité territoriale sous réserve du respect des règles suivantes :
 - ✓ **Au moins 8 jours avant le tirage au sort** : Le jour, l'heure et le lieu sont annoncés par affichage dans les locaux administratifs.
 - ✓ La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.
 - ✓ Tout électeur du comité ou de de la commission peut y assister.
 - ✓ Si un bureau de vote central a été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.
 - ✓ Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant.
 - ✓ Le principe de représentation équilibrée ne s'applique pas.
 - ✓ Un procès-verbal est établi à l'issue du tirage au sort.
- En pratique, il est préconisé de procéder au tirage au sort avec un nombre supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper **le cas des refus de nomination sans toutefois tirer tous les agents au sort, ce qui ne serait plus un tirage au sort..**

Insuffisance de candidats

- Le tirage au sort intervient uniquement lorsque tous les sièges n'ont pas été pourvus (cas des listes incomplètes).
- Le tirage au sort est organisé à la date choisie par l'autorité territoriale sous réserve du respect des règles suivantes :
 - ✓ **Au moins 8 jours avant le tirage au sort** : Le jour, l'heure et le lieu sont annoncés par affichage dans les locaux administratifs.
 - ✓ La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité.
 - ✓ Tout électeur du comité ou de de la commission peut y assister.
 - ✓ Au titre des bonnes pratiques, les organisations syndicales ayant présenté une liste devront être informées, par écrit, du jour, de l'heure et du lieu du tirage au sort.
 - ✓ Si un bureau de vote central a été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.
 - ✓ Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant.
 - ✓ Le principe de représentation équilibrée ne s'applique pas.
 - ✓ Un procès-verbal est établi à l'issue du tirage au sort.
- En pratique, il est recommandé de procéder au tirage au sort avec un nombre supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper **le cas des refus de nomination sans toutefois tirer tous les agents au sort, ce qui ne serait plus un tirage au sort.**

Refus de nomination

- Le cas des refus de nomination s'appréhende différemment selon le type d'instance.

Refus de nomination (suite)

- **Comité Social Territorial**

L'agent désigné par tirage au sort refuse sa nomination :

- ✓ *Les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou établissement dont relève le personnel.*

Pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités territoriales et des établissements autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. (art.6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Refus de nomination (suite)

- **Commissions Administratives Paritaires et Commission Consultative Paritaire**
- *Les décrets relatifs à ces commissions ne prévoient pas cette hypothèse.*
En l'absence de disposition explicite, les agents désignés par le sort seront nommés comme représentants aux CAP et CCP.
- *S'ils refusent de siéger et de se rendre à la CAP ou CCP suite à leur convocation, il sera fait application soit de l'article 36 du décret du 17 avril 1989, soit de l'article 22 du décret du 23 décembre 2016, sur les conditions de quorum.*
Une nouvelle convocation sera envoyée et la commission pourra se réunir sans condition de quorum.
- *S'ils démissionnent, (art. 6 du décret du 17 avril 1989 ou art. 5 du décret du 23 décembre 2016)*
Une nouvelle procédure de tirage au sort pourra être mise en œuvre.
- *Dans le cas d'un blocage persistant où tout agent désigné par le sort démissionne,*
La constitution de la commission relèvera alors de la formalité impossible.